

DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

Nicolas Guillet:

La liberté de manifester face à l'état d'urgence sanitaire

DOCTRINE

Gilles Gourc : L'inspection du travail en temps de pandémie

Sandrine Maillard-Pinon : L'effectivité du droit à congé parental assurée par le principe d'interdiction des discriminations indirectement fondées sur le sexe

Sébastien Ranc : Plan de sauvegarde de l'emploi et transfert du contrat de travail : nouvelle compétence résiduelle du juge judiciaire

JURISPRUDENCE

Établissements distincts : Deux pas en avant, un pas en arrière sur l'autonomie de gestion des responsables d'établissement

Cour de cassation (Ch. Soc.) 11 décembre 2019, 22 janvier 2020 et 8 juillet 2020 – Note **Laurent Milet** (p. 702)

Tout est politique !... même un tract syndical s'opposant à la réforme des retraites ?

Cour d'appel de Paris (2° ch. Pôle 6) 20 décembre 2019 et tribunal de grande instance de Paris 12 décembre 2019 – Note **Vincent Mallevays** (p. 710)

L'accomplissement d'une activité pendant un arrêt maladie : la Cour de cassation durcit les conditions de reconnaissance d'un manquement à l'obligation de loyauté

Cour de cassation (Ch. Soc.) 26 février 2020 – Note Christophe Vigneau (p. 723)

Barème « Macron » : le combat continue ! Une nouvelle mise à l'écart par le conseil de prud'hommes d'Angoulême

Conseil de Prud'hommes d'Angoulême 9 juillet 2020 - Note Anaïs Ferrer (p. 726)



OCTOBRE 2020

Doctrine

La liberté de manifester face à l'état d'urgence sanitaire (À propos de l'ordonnance de référé du Conseil d'État du 6 juillet 2020) par Nicolas Guillet, Maître de conférences HDR, Droit public, Université du Havre	669
Annexe : LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX – Liberté de manifester – Référé – Régime d'état d'urgence	003
sanitaire – Interdiction des évènements de plus de 5 000 personnes – Restriction possible des libertés au motif	
$de \ la \ protection \ de \ la \ sant\'e (oui) - Autorisation \ pr\'ealable \ \grave{a} \ manifester \ pr\'efectorale - Atteinte \ disproportion n\'ee$	
à l'objectif poursuivi (oui).	
CONSEIL D'ÉTAT - Référé - 6 juillet 2020 (n° 441257, 441263, 441384)	677
L'inspection du travail en temps de pandémie par Gilles Gourc, Inspecteur du travail	682
L'effectivité du droit au congé parental assurée par le principe d'interdiction des discriminations	
indirectement fondées sur le sexe (À propos de l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation	
du 18 mars 2020) par Sandrine Maillard-Pinon, Maître de conférences en droit privé, Faculté Jean-Monnet,	COO
Université Paris-Saclay	688
sur le fonctionnement de l'Union européenne – Directive sur le congé parental – Licenciement – Salariée	
engagée à durée indéterminée et à temps plein licenciée au moment où elle bénéficie d'un congé parental à	
temps partiel – Modalités de calcul de l'indemnité de licenciement et de l'allocation de congé de reclassement	
déterminées sur la base de la rémunération réduite perçue par la salariée lorsque le licenciement intervient –	
Différence de traitement non justifiée par des éléments objectifs et étrangers à toute discrimination.	
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 mars 2020 (p. n° 16-27825)	692
Plan de sauvegarde de l'emploi et transfert du contrat de travail : nouvelle compétence résiduelle du	
juge judiciaire (À propos de l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 10 juin 2020) par	
Sébastien Ranc, Maître de conférences à l'Université de Toulouse 1 Capitole, rattaché au Centre de droit des	
affaires (CDA)	695
TRANSFERT D'ENTREPRISE – Licenciement économique – Licenciement collectif – Action des salariés pour	
voir constater une violation des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail de nature à priver d'effet	
les licenciements économiques prononcés à l'occasion du transfert d'une entité économique autonome –	
Fraude aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail – Compétence du juge judiciaire.	
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 juin 2020 (n° 18-26229 et n° 18-26230) P+B	700
Jurisprudence	
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE – Mise en place – Nombre et périmètre des établissements distincts –	
Décision unilatérale de l'employeur – Critères – Autonomie de gestion des chefs d'établissement permettant	
de caractériser des établissements distincts – Délégations de pouvoirs dans des domaines de compétence	
variés et de gestion quotidienne des sites (1 ^{re} espèce) – Autonomie en matière budgétaire et de gestion du	
personnel partagée avec le siège (2° espèce) – Autonomie de gestion du personnel insuffisante (3° espèce).	
1re espèce COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 décembre 2019 (pourvoi n° 19-17.298)	702
2° espèce COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 janvier 2020 (pourvoi n° 19-12.011)	
3° espèce COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 juillet 2020 (pourvoi n° 19-11918)	
Note Laurent Milet , Rédacteur en chef de la <i>Revue pratique de droit social</i> , Professeur associé Université	
	707

DROIT SYNDICAL – Liberté d'expression syndicale – Diffusion d'un tract sur le projet de réforme des retraites par messagerie électronique – Suspension de l'accès du syndicat à son adresse de messagerie – Caractère politique de la diffusion (non) – Notion d'intérêt professionnel – Trouble manifestement illicite – Divergence des juges du fond – Articles L. 2142-5 et L. 2142-6 du Code du travail – Objet des syndicats – Obligation pour le juge de procéder à une analyse d'ensemble du contenu du message diffusé – Atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

la profession.	
COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch. Pôle 6) 20 décembre 2019	710
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (référé) 12 décembre 2019	715
Note Vincent Mallevays, Avocat au Barreau de Paris	720
LICENCIEMENT – Suspension du contrat pour cause de maladie – Exercice d'une activité professionnelle	
pendant l'arrêt de travail – Exercice d'une activité professionnelle pour le compte d'une société non	
concurrente à celle de l'employeur – Obligation de loyauté – Manquement (Non) – Conditions – Paiement	
par l'employeur des indemnités complémentaires aux allocations journalières – Absence de préjudice causé	
à l'employeur.	
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 26 février 2020 (p. n° 18-10017)	723
Note Christophe Vigneau, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Institut des	
sciences sociales du travail, Avocat du Barreau de Paris	723
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL – Licenciement sans cause réelle et sérieuse – Conformité du barème	
impératif d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (art. L. 1235-3 du code du travail) à	
l'art. 24 de la Charte sociale européenne et à l'art. 10 de la convention n° 158 de l'OIT (non).	
CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANGOULÊME 9 juillet 2020 (n° RG 19/00.184)	726
Note Anaïs Ferrer, Responsable du pôle « Droits, libertés et actions juridiques » de la CGT	729



LES POLITIQUES DE L'EMPLOI

par Christine Erhel

RSA, emploi des seniors, fusion Unédic-ANPE... les politiques publiques de l'emploi en France semblent être aussi variées que débattues.

Christine Erhel dresse un panorama des politiques de l'emploi en France et à l'étranger. Elle montre comment, au-delà des spécificités nationales héritées du passé, un modèle européen se construit peu à peu. Elle réaffirme aussi combien la multiplication des réformes depuis les années 1990, puis la recrudescence du chômage depuis fin 2008, interrogent l'efficacité de ces politiques et, surtout, les modalités de leur évaluation.

Presses Universitaires de France - PUF - juin 2020 ISBN: 978-2-7154-0332-1 - 125 pages - 9 euros



BULLETIN D'ABONNEMENT

(annuel, 12 numéros)

		Prénom :
Profession ou for	ections (facultatif):	
•••••		
Code postal:		Ville :
Bulletin à retourr	ner:	
Dunctin a retouri	<u>ici</u> .	
	DROIT OUVRIER -	Service Abonnements
263, 1	rue de Paris - 93516 Mont	reuil Cedex - Tél.: 01 55 82 81 98
avec un c	hèque à l'ordre de : « Dro	it Ouvrier » CCP n° 1 1779.430 Paris
	Етопос	105 euros
<u>Tarifs</u> :	France	105 caros

<u>Pour la rédaction uniquement</u>, adresser les propositions de contribution, l'envoi de la jurisprudence à :

de préférence par mail : droitouvrier@cgt.fr,

à défaut : Secteur DLAJ Droit Ouvrier 263 rue de Paris, 93516 MONTREUIL CEDEX

Tél.: 01 55 82 82 11